



## Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/16  
19 mars 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA) .....	2
II. Renseignements supplémentaires .....	3

### INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1). Ces sommaires peuvent être consultés sur la page d'accueil du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (<http://www.un.or.at/uncitral>).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux ni les personnes qui participent directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument la responsabilité des erreurs ou omissions éventuelles.

---

Copyright © Nations Unies 1998  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction d'une partie ou de la totalité du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, United Nations, New York, NY 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

## I. DÉCISIONS RELATIVES À LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

### Décision 208 : LTA 33-1

Singapour : Singapore International Arbitration Centre (SIAC) (Président : Lawrence Boo)

6 février 1998; SIAC Arb. n° 6, 1996

Original en anglais

Non publiée

Lors d'un arbitrage antérieur, les défendeurs avaient eu gain de cause et s'étaient vu accorder une indemnisation laissée à l'appréciation du Président. À l'issue de l'évaluation à laquelle il avait été procédé par la suite, ils ont reçu 177 500 dollars de Singapour au titre des frais et 4 163 dollars de Singapour au titre des dépens. Ils se sont par la suite aperçus qu'ils avaient oublié d'inscrire dans leur mémoire un montant de 25 690 dollars de Singapour représentant le coût des expertises établies par leurs témoins et les honoraires des experts ayant participé aux audiences. Ils ont demandé que le montant des frais qui leur avait été accordé soit corrigé de cette omission.

Le requérant soutenait que le membre de phrase "rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature" qui figure au paragraphe 1 de l'article 28 du Règlement du SIAC (et qui est identique à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 33 de la LTA) avait un sens plus étroit que l'expression "inadvertance ou omission accidentelle" employée au chapitre 10 de la Loi sur l'arbitrage [édition 1980] et que les tribunaux anglais interprètent comme s'étendant aux erreurs introduites dans une facture, même du fait des avocats d'une partie (voir *Chessum Chessum & Sons v. Gordon* [1901] 1 King's Bench (English Law Reports) 644).

Le Président a cependant considéré que le membre de phrase relevé au paragraphe 1 de l'article 28 du Règlement de la SIAC (LTA, art. 33, par. 1) n'avait pas une acception fondamentalement plus étroite que le terme "inadvertance ou omission accidentelle", au sens qu'une "erreur de calcul" pouvait couvrir les erreurs d'arithmétique, l'emploi de données erronées ou l'omission de certains chiffres, et qu'une "erreur matérielle ou typographique" couvrirait les fautes introduites au cours de l'opération consistant à rédiger ou à dactylographier la sentence. Le terme "toute erreur de même nature", interprété comme signifiant "erreur du même genre", couvrirait également les erreurs et les fautes commises par inscription ou par omission qui pourraient s'être introduites par inadvertance dans le texte ou qui ne répondaient pas aux intentions du tribunal. Le Président, considérant donc que l'article 33 de la LTA devait être interprété par opposition à la notion d'erreur de jugement – erreur sur le droit aussi bien qu'erreur sur les faits – qu'un tribunal n'est pas habilité à corriger, a jugé qu'il avait compétence pour rectifier le mémoire présenté.

### Décision 209 : LTA-1-3 b)

Singapour : High Court (Christopher Lau, Judicial Commissioner)

27 mai 1996

*Vanol Far East Marketing Pte. Ltd. v. Hin Leong Trading Pte. Ltd.*

Original en anglais

Publiée en anglais : [1997] 3 Singapore Law Reports 484

Le requérant a conclu avec le défendeur un contrat d'achat de 50 000 tonnes de gazole, pour livraison f.o.b. à Yosu (République de Corée). Comme, à son dire, le navire désigné par le requérant pour transporter la marchandise avait dépassé les délais de chargement prévus, le requérant a réclamé des surestaries. Il a été débouté de sa demande en arbitrage et il a interjeté appel auprès de la High Court. Le défendeur a soulevé une exception préliminaire de compétence, alléguant que la High Court ne pouvait examiner la sentence arbitrale, celle-ci découlant

d'un arbitrage "international" relevant de la loi intitulée *International Arbitration Act, 1994*, portant la mise en application de la LTA dans le pays.

Les deux parties avaient leur établissement à Singapour, et le droit de cet État s'appliquait à leur contrat. Les obligations en matière de transactions financières et de désignation de personnes étaient exécutoires à Singapour. Mais les autres clauses du contrat, celles qui concernaient la cargaison, la remise de l'avis de prêt à opérer, le transfert des risques et les opérations de chargement, avaient toutes été exécutées à Yosu (République de Corée). De surcroît, les surestaries en cause avaient leur origine au port de chargement de Yosu.

Se référant au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi intitulée *International Arbitration Act, 1994*, (correspondant à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article premier de la LTA), la High Court a jugé que le lieu où était exécutée une partie substantielle du contrat et le lieu avec lequel l'objet du différend avait le lien le plus étroit étaient Yosu (République de Corée). Constatant donc qu'il s'agissait d'un arbitrage "international", la High Court a rejeté l'appel.

## II. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

### *Rectificatifs*

#### Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/15 (version française seulement)

À la page 10, le titre qui figure sous "Décisions 159 et 160" doit se lire "Morán Bovio" et non "Morán Bivio".

#### Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/14

(Versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe)

La mention de langue afférente à la décision 199 doit se lire "Original en allemand" au lieu de "Original en français".

\* \* \*